



CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS DE LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL

PREAMBULE

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage.

La Commune des Adrets de l'Estérel faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et l'Association « ANUBIS », un élément important de son projet associatif, la Commune s'est rapprochée de l'association afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication qui ne peut solutionner que temporairement le problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sur son territoire.

En conséquence, la présente convention entre la Commune et l'Association détermine les obligations respectives des parties prenantes.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Entre, d'une part :

La commune des Adrets de l'Estérel, dont le siège administratif est 2, route du Violon, 83600 les Adrets de l'Estérel (ci-après, la « Commune »), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

D'autre part :

L'association « ANUBIS », enregistrée à la Préfecture du Var sous le numéro RNA W831000673 et portant le numéro SIRET 83892104700026 dont le siège social est les Terrasses de Minelle B39 Chemin de la Vieille ferme 06210 Mandelieu, (ci-après l'« Association ») représentée par Madame GOULOUZELLE, Présidente,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association procède à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification et à des soins éventuels, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux.

L'Association assure le suivi sanitaire de ces colonies.

Elle sera amenée également à répondre à des besoins ponctuels d'intervention signalés par la Commune.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus non identifiés seront, dans la mesure du possible, proposés à l'adoption.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE LA COMMUNE

La Commune appliquera les dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après, le « Code »), qui stipule, en son premier alinéa, que :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Dans le cadre de la Convention, cette identification sera réalisée au nom de la Commune.

ARTICLE 3 : MODES D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Cette identification sera réalisée conformément à l'article 212-10 du Code, c'est-à-dire par un seul des deux procédés agréés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à savoir par tatouage (numéro ou une croix ou un cœur et, pour les chats noirs à peau noire, une encoche à l'oreille) ou puce électronique dont le numéro de série est enregistré à l'I-CAD (Fichier des Carnivores Domestiques) au nom de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune propose une collaboration avec l'Association « ANUBIS » pour permettre, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique, la maîtrise des populations de chats errants.

Par la présente convention, la Commune s'engage à :

- Informer la population de l'action entreprise concernant les chats errants (bulletin municipal ou autre),
- Sensibiliser les propriétaires d'animaux de compagnie, notamment en ce qui concerne les indispensables stérilisation et identification (puce électronique aux nom et adresse du propriétaire auprès de l'I-CAD),
- Rappeler à la population qu'aux termes de l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche, l'identification des chats est obligatoire,
- Régler les frais vétérinaires liés à la stérilisation ou l'euthanasie des chats errants.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Assurer gratuitement la capture des chats,
- S'occuper des prises de contact avec la clinique vétérinaire,
- Faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification, la stérilisation et, lorsque cela est indispensable à leur maintien dans un état de santé décent, la prise en charge des différentes blessures ou maladies portées par les chats errants capturés sur le territoire de la Commune,
- Lorsqu'un chat trappé est dans un état de déchéance physique trop avancé, faire réaliser, sur proposition du vétérinaire, les actes nécessaires à l'euthanasie de l'animal,
- Faire identifier les chats capturés au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ou, s'ils sont suffisamment sociables, les accueillir pour les proposer à l'adoption,
- Rendre régulièrement compte de son activité, **au minimum une fois par semestre**,
- Nonobstant ces comptes-rendus, faire part à la commune, dans les meilleurs délais, de tout incident lié à la capture des chats errants.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est valable pour un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée par l'une quelconque des parties, sans justification de motifs, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis d'un (1) mois, qui court à compter de la signature de l'accusé de réception.

AR Prefecture

083-218300010-20260615-2026_06_15_78-DE
Reçu le 22/06/2026

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application d'une ou des clauses de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine -83000 Toulon, est compétent.

Fait aux Adrets de l'Estérel

En double exemplaires

L'association ANUBIS

GOULOUZELLE Isabelle

Le Maire,

KLINHOLFF Jean-Pierre